



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 30 octobre 2015
(OR. en)

12742/15

LIMITE

PV/CONS 50
ECOFIN 748

PROJET DE PROCÈS-VERBAL¹

Objet: **3413^e** session du Conseil de l'Union européenne (**AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES**), tenue à Luxembourg le 6 octobre 2015

¹ On trouvera à l'addendum 1 du présent document des informations concernant les délibérations législatives du Conseil, les autres délibérations du Conseil ouvertes au public, ainsi que les débats publics.

SOMMAIRE

Page

1. Adoption de l'ordre du jour provisoire	3
---	---

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

2. Échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.....	3
3. Divers	3

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES

4. Approbation de la liste des points "A"	3
5. Mise en œuvre de l'union bancaire	4
6. Union des marchés des capitaux.....	4
7. Semestre européen 2015 - Enseignements tirés	4
8. Pacte de stabilité et de croissance.....	4
9. Préparation et suivi des réunions internationales	5
10. Divers	5

ANNEXE - Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil	6
--	---

*

*

*

1. Adoption de l'ordre du jour provisoire

12533/1/15 REV 1 OJ CONS 50 ECOFIN 739

Le Conseil a adopté l'ordre du jour susmentionné.

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

2. Échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal

- Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal
 - = Accord politique
- 12525/15 FISC 119 ECOFIN 737
12526/15 FISC 120 ECOFIN 738

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur le compromis de la présidence, qui figure dans le document 12774/15, en vue de l'adoption de la directive en point "A" de l'ordre du jour d'une de ses prochaines sessions, sous réserve de l'avis du Parlement européen et de la mise au point par les juristes-linguistes. La République tchèque et la Commission ont fait des déclarations qui figurent en annexe.

3. Divers

- **Propositions législatives en cours d'examen**
 - = Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note de l'état d'avancement des travaux relatifs aux dossiers législatifs concernant les services financiers.

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES

4. Approbation de la liste des points "A"

12534/15 PTS A 70

Le Conseil a approuvé la liste des points "A" figurant dans le document 12534/15.

Les références des documents visés au point 7 sont les suivantes:

Point 7: 12602/2/15 REV 2 ASILE 17 CONUN 185
12538/15 ASILE 15 CONUN 182

Les déclarations relatives à ces points figurent à l'annexe.

5. Mise en œuvre de l'union bancaire

= Information sur l'état des dossiers concernés

Le Conseil a reçu des informations sur l'état de la mise en œuvre de l'union bancaire.

6. Union des marchés des capitaux

= Présentation du plan d'action par la Commission et échange de vues
12263/15 EF 175 ECOFIN 716 SURE 23 UEM 350

Le Conseil a pris note du plan d'action de la Commission concernant la création d'une union des marchés de capitaux.

7. Semestre européen 2015 - Enseignements tirés

= Échange de vues
12285/15 ECOFIN 719 UEM 351 SOC 531 EMPL 348 COMPET 419
ENV 580 EDUC 254 RECH 231 ENER 337 JAI 682

Le Conseil a procédé, sur la base d'une lettre du président du Comité économique et financier, à un échange de vues sur les enseignements tirés du Semestre européen de cette année et sur les voies à suivre.

8. Pacte de stabilité et de croissance

– Position commune sur la flexibilité dans le Pacte de stabilité et de croissance
= Point de la situation

Le Conseil a pris note de l'état de la situation concernant les discussions techniques relatives à la codification d'une position convenue d'un commun accord sur la flexibilité dans le pacte de stabilité et de croissance. Le Conseil se penchera de nouveau sur cette question dans le courant de cette année.

9. Préparation et suivi des réunions internationales

- **Suivi de la réunion des ministres des finances du G20 des 4 et 5 septembre 2015 à Ankara**
 - = Informations communiquées par la présidence et par la Commission
- **Préparation de la réunion des ministres des finances du G20 du 8 octobre 2015 à Lima**
 - = Adoption du projet de termes de références
- **Déclaration du Président de l'ECOFIN au Comité monétaire et financier international (IMFC) dans le cadre des réunions annuelles du FMI**
 - = Adoption du projet de déclaration

Le Conseil a reçu des informations sur la réunion des ministres des finances et des gouverneurs des banques centrales du G20 qui s'est tenue à Ankara et ont adopté le mandat pour la réunion du G20 du 8 octobre. Le Conseil a également approuvé la déclaration du Comité monétaire et financier international.

10. Divers

Aucune question n'a été soulevée sous ce point.

DÉCLARATIONS À INSCRIRE AU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL**Concernant le
point 2 de la liste
des points "B":****Échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine
fiscal**

- **Proposition de directive du Conseil modifiant la directive
2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et
obligatoire d'informations dans le domaine fiscal**
- = **Accord politique**

DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

"La République tchèque estime elle aussi qu'il est nécessaire de résoudre sans retard la problématique de l'érosion de la base d'imposition et du transfert de bénéfices. Toutefois, elle invite instamment la Commission à consacrer autant d'efforts à la lutte contre la fraude à la TVA dans un proche avenir. En effet, la fraude à la TVA frappe encore plus durement les budgets des États membres que la planification agressive dans le domaine de l'impôt des sociétés. Tout en travaillant à un régime définitif pour la TVA dans l'UE, la Commission s'emploiera avec une égale vigueur à élaborer différentes options, y compris l'application élargie du mécanisme de "reverse charge". La République tchèque se porte dès à présent volontaire pour tester cette option à travers un projet pilote semblable à celui exposé par la Commission en 2008. La République tchèque attend de la Commission qu'elle fixe les paramètres permettant d'encadrer ce projet pilote. Dans l'idéal, la Commission devrait dévoiler cette proposition législative au plus tard lorsque la communication présentant différentes options pour le régime définitif de TVA sera rendue publique."

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"La Commission affirme une nouvelle fois que la lutte contre la fraude fiscale, y compris la fraude à la TVA, constitue l'une de ses premières priorités. Dans ce contexte, elle présentera, l'année prochaine, de nouvelles initiatives concernant un régime de TVA étanche à la fraude.

La Commission examine actuellement différentes options, notamment celle d'une utilisation plus large du mécanisme de "reverse charge". Cette analyse devrait être réalisée et examinée avec tous les États membres dans ce cadre."

**Concernant le
point 7 de la liste
des points "A":**

**Adoption de la décision du Conseil concernant la position à adopter,
au nom de l'Union européenne, lors de la soixante-sixième session du
comité exécutif du programme du Haut-Commissariat des Nations unies
pour les réfugiés**

DÉCLARATION DE L'IRLANDE

"La délégation irlandaise note qu'il est prévu que le Conseil statue sur la *"proposition de décision du Conseil concernant la position à adopter, au nom de l'Union européenne, lors de la soixante-sixième session du comité exécutif du programme du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés"* moins de trois mois après que cette proposition lui a été présentée.

En ces circonstances exceptionnelles, consciente de la brièveté du délai entre la présentation de la décision au Conseil et la réunion annuelle du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations unies pour les réfugiés, la délégation irlandaise renoncera, dans ce cas précis, à exercer le droit de l'Irlande de disposer d'un délai de trois mois pour, le cas échéant, notifier au président du Conseil son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la décision du Conseil proposée, conformément aux dispositions de l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne."

DÉCLARATION DU ROYAUME-UNI

"Le Royaume-Uni réaffirme qu'il soutient la participation de l'UE aux réunions privées du comité exécutif du HCR.

Le Royaume-Uni rappelle au Conseil que le Royaume-Uni et l'Irlande ont une position particulière en vertu du protocole (n° 21) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'article 3 dudit protocole prévoit que le Royaume-Uni et l'Irlande disposent d'un délai de trois mois pour envisager de participer éventuellement à une mesure.

Ce protocole s'applique à la proposition de décision du Conseil concernant les modalités relatives à des droits de participation supplémentaires pour l'Union européenne au sein des instances formelles et informelles du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR).

Le Royaume-Uni regrette de ne pas avoir bénéficié du délai complet de trois mois prévu par les traités, ni même d'un délai raisonnable, pour décider de participer ou non à cette mesure. Une dérogation au délai complet de trois mois ne se justifierait qu'en cas de nécessité manifeste ou en réponse à une mesure d'urgence. Or, le Royaume-Uni estime que tel n'est pas le cas en l'occurrence.

Par conséquent, le Royaume-Uni n'a pas été en mesure de respecter les obligations parlementaires et autres qui lui incombent en vertu de ses dispositions internes avant de pouvoir prendre une décision sur son éventuelle participation à une mesure. C'est pourquoi le Royaume-Uni ne participe pas à l'adoption de la décision du Conseil et ne sera pas lié par celle-ci.

Le Royaume-Uni, notamment en tant que deuxième plus grand donateur au monde dans le cadre de la crise en Syrie, continuera à travailler en étroite collaboration avec ses partenaires de l'UE et le HCR afin de faire face aux causes et aux conséquences des migrations irrégulières."

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"La Commission estime qu'une décision prise en vertu de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE n'est juridiquement pas nécessaire dans la mesure où le type de coopération envisagé avec le HCR relève de l'article 220 du TFUE. Compte tenu cependant des débats au sein du Coreper, la Commission a présenté, à titre exceptionnel, une proposition de décision du Conseil. La Commission considère que la décision porte exclusivement sur la question de la modification du règlement intérieur du comité exécutif du HCR et est sans préjudice des responsabilités et des compétences de la Commission et du haut représentant, en vertu de l'article 220 du TFUE."
